

**Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"
Integrated coastal zone management in international law
"Mediterranean case"**

- Benfatima Boubakar
« Maitre conférence classe (A) »*
- Faculté de drois et sciences politique
Université Dr Tahar Moulay Saida - Algérie -
Boubakar.benfatima@univ-saida.dz

Reçu le :14/02/2022 Accepté le:30/ 05/2022 Publié le: 06/ 06/2022

Résumé :

L'étude portait sur la gestion intégrée des zones côtières en droit international, "Cas de la méditerranée". Elle, constituent en tant que patrimoine commun fragile et menacé, un véritable problème d'importance nationale et aux multiples influences internationales.

L'étude a révélé que le droit international est inadéquat pour réglementer les zones côtières, puisque il n'existe pas de normes juridiques contraignantes pour cette zone qui soient approuvées au niveau international global.

L'étude a conclu que le recours à l'approche régionale est très intéressant, notamment avec l'adoption du Protocole de gestion intégrée des zones côtières, qui incluait les principes, objectifs et stratégies de gestion intégrée des zones côtières, est le premier instrument juridique international consacré entièrement à ce problème.

Mots clés: Gestion intégrée, Stratégies, Interaction, Coordination, interdépendance

Abstract

The study focused on the integrated management of coastal zones in international law, "Case of the Mediterranean". As a fragile and threatened common heritage, it constitutes a real problem of national importance and with multiple international influences.

The study revealed that international law is inadequate to regulate coastal areas, since there are no binding legal standards for this area that are globally approved at the international level.

The study concluded that the recourse of the regional approach is very interesting, in notably with the adoption of the Integrated Coastal Zone Management Protocol, which included the principles, objectives and strategies of integrated coastal zone management, is the first instrument. international law devoted entirely to this problem.

Keywords : Integrated management, Strategies, Interaction, Coordination, interdependence

Introduction

Les zones côtières, constituent en tant que patrimoine commun fragile et menacé, un réel problème d'importance nationale et avec de nombreux impacts internationaux en termes de pollution marine d'origine terrestre, et de protection de la biodiversité et des paysages côtiers. C'est une zone très convoitée, fréquentée par des particuliers et un lieu caractérisé par une importante activité touristique en constante expansion, et une augmentation marquée de la population permanente, ainsi le développement durable des zones côtières est devenu une priorité commune à tous les états méditerranéens.

la protection des zones côtières est devenue un enjeu majeur de la politique régionale en Méditerranée depuis 1995, et ce après l'amendement de la "Convention pour la protection de la mer

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

Méditerranée contre la pollution" elle est rebaptisée Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée", le champ d'application géographique de la Convention s'étend aux zones côtières telles qu'elles sont définies par chaque Partie contractante sur son propre territoire. Cela reflète la grande importance qui a été attachée à cette zone, car cette tendance est soutenue en parallèle avec le Plan d'action pour la Méditerranée phase (II), qui consacre le principe de la gestion intégrée des zones côtières, affirmant que « les stratégies de gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée devraient garantir que l'utilisation des ressources limitées et fragiles se fasse de manière durable, à travers une planification et une organisation qui assurent la préservation de la valeur écologique ainsi que le développement des activités et la qualité de vie de la population des espaces côtiers ».⁽¹⁾

Progressivement, la réflexion au niveau international et lentement au niveau national a commencé à se concrétiser dans une nouvelle politique liée au développement côtier, différent du développement sectoriel qui ignore les interrelations entre la terre et la mer et qui prend en compte les effets du développement côtier sur l'environnement marin dans son ensemble. La gestion intégrée nécessite de prendre en compte à la fois et dans une même région plusieurs utilisateurs ou intérêts conflictuels. Si le concept de gestion intégrée intéresse les chercheurs soucieux de cohérence et de développement durable, il est devenu une idée récurrente et urgente pour les organisations internationales s'occupant du littoral et de l'environnement, et nécessite donc une traduction juridique, ce qui n'est pas sans problèmes et difficultés.⁽²⁾ Les zones côtières constituent des zones spéciales, il n'y a donc pas de normes juridiquement contraignantes approuvées au niveau international global pour cette zone, et cela pour plusieurs raisons, dont la plus importantes, est que ces zones sont situées sur le territoire

de l'état et soumises à sa souveraineté. Le droit international montre qu'il n'est pas approprié de réglementer les zones côtières. (1) Il semble que le recours à une approche régionale soit très intéressant, comme c'est le cas en Méditerranée, avec l'adoption du Protocole de gestion intégrée des zones côtières dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin et côtier en méditerranée,⁽³⁾ qui comprenait des principes, des objectifs et des stratégies pour la gestion intégrée des zones côtières, il est considéré comme le premier instrument juridique international entièrement consacré à cette question. (2)

1- Un droit international inadéquat pour réglementer les zones côtières.

Le droit international se heurte à plusieurs obstacles qui le rendent inadapté à la gestion des zones côtières, dont le plus important tient à la nature des zones côtières (1) et aux exigences contemporaines liées à la gestion de cette zone (2).

1.1- Les obstacles liés à la nature des zones côtière

La nature complexe des zones côtières en fait un concept multi facettes, non défini par la loi, ce qui rend très difficile le contrôle de cette zone au niveau international.

1.1.1- La zone côtière est un concept à multiples facettes

Le littoral est défini comme la zone de contact entre la terre et la mer. C'est le terme le plus utilisé,⁽⁴⁾

En langue française, le terme «littoral» est utilisé, qui est dérivé du mot latin «littus» signifiant «Rivage», et donc les mots «rivage» et «côte» ont un sens proche dans l'argo.⁽⁵⁾ La plage est définie comme « l'interface terre-mer, la zone où la terre, la mer et l'air se rencontrent », tandis que la côte est définie comme « la terre dont le voisinage est affecté par la mer, et la partie de la mer dont le voisinage est affecté par la terre. Elle est également définie comme « la région dans laquelle les processus dont dépend l'interaction entre la terre et la mer sont les plus intenses ».⁽⁶⁾ Quant au terme zone côtière, est La traduction du mot anglais

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

" coastal zone " qui est largement répandu dans la communauté scientifique.

La zone côtière est un concept géographique plus large que la côte, elle est définie comme « des zones en mouvement, une zone de chevauchement entre la terre, l'eau et l'atmosphère, interagissent toutes les unes avec les autres dans un système équilibré, ce système peut être modifié par l'influence de la nature ou les humains.⁽⁷⁾

La zone côtière est divisée entre les milieux marins et terrestres en deux zones : ⁽⁸⁾

- Une zone sèche située derrière le rivage, qui comprend des formations terrestres telles que des dunes et des collines, et à des fins de gestion peut inclure des hautes terres qui comprennent les bassins versants et les bassins fluviaux qui se jettent dans la mer.

- une zone humide, comprenant la zone frontalière ou la zone de transition, ainsi que les eaux peu profondes et les zones intertidales .Cette zone s'étend également aux eaux profondes de la mer et à ses ressources.

La zone côtière comprend des récifs, des plages, des dunes, des rivages rocheux, des zones humides, des zones de marée, des marais salants, des récifs coralliens, des mangroves, des estuaires et des baies.⁽⁹⁾

Si les caractéristiques physiques restent des éléments essentiels dans la définition des zones côtières, on ne peut ignorer le fait que le littoral est essentiellement une zone d'activité humaine. La relation entre l'homme et la nature est au cœur de la définition géographique de l'espace côtier.⁽¹⁰⁾ Le système écologique et le système social constituent deux éléments fondamentaux qui ne peuvent être séparés l'un de l'autre. En conséquence, le littoral peut être compris comme un écosystème social. Les conditions géographiques et morphologiques ne suggèrent pas de limites

fixes pour le littoral, étant donné qu'il est par sa nature une région dynamique et en mouvement.⁽¹¹⁾

1.1.2- La zone côtière est un concept juridiquement non défini

Les systèmes juridiques nationaux ne fournissent pas de définition juridique précise des zones côtières, dans la plupart des cas, le juridique adopte une approche similaire à celle d'un géographe ou d'un naturaliste. Même en mettant en place des règles juridiques qui s'appliquent à des zones plus vastes qu'une simple plage ou un domaine public marin, il refuse de délimiter l'extension spatiale à laquelle elles s'appliquent. Cependant, reconnaître la spécificité des zones côtières ne nécessite pas nécessairement une définition précise de ces zones.⁽¹²⁾

Ainsi, les organisations internationales et régionales insistent sur la dimension téléologique de la zone côtière, selon l'UNESCO, « La zone côtière est constituée d'un double bord, terre et mer, avec des effets réciproques, et sa définition précise dépend directement de la question posée au début (social, économique et environnemental), de sorte que les frontières devraient s'étendre en mer et sur terre, dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de gestion. Mais en fait, les processus biogéographiques et chimiques prévalant dans les systèmes naturels transcendent toute division, administrative, légale, réglementaire ou politique.⁽¹³⁾ Il en va de même pour OCDE, qui considère que « la détermination de la zone côtière dépend de l'objectif spécifique », de sorte que les frontières devraient s'étendre à l'intérieur des terres et dans la direction de la mer dans la mesure où cela nécessite la réalisation des objectifs des plans de gestion.⁽¹⁴⁾

Divers travaux sur la zone côtière confirme le caractère souple et dynamique de cette zone, mais le littoral en tant qu'espace naturel doit être inclus dans les dimensions politiques, administratives et juridiques de chaque état. Par conséquent, les lois nationales sont souvent fondées sur des considérations

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

administratives pour délimiter les limites de la zone côtière, qui sont souvent déterminées arbitrairement, avec de grandes variations entre les états sur la base des limites de la juridiction nationale ou déterminées pour des raisons de pertinence administrative.

Dans la partie marine de la zone côtière, la loi algérienne couvrirait une zone plus petite selon des considérations géographiques, et la partie marine de la zone côtière en Algérie comprend toutes les îles, les îlots et le plateau continental. Le côté terrestre de la zone côtière est également basé sur des considérations purement géographiques, comprenant une bande de terre d'une largeur minimale de huit cents mètres (800m), longeant la mer et incluant : les versants de collines et montagnes, visibles de la mer et n'étant pas séparés du rivage par une plaine littorale; les plaines littorales de moins de trois kilomètres (3 km) de profondeur à partir des plus hautes eaux maritimes ; l'intégralité des massifs forestiers; les terres à vocation agricole; l'intégralité des zones humides et leurs rivages dont une partie se situe dans le littoral à partir des plus hautes eaux maritimes; les sites présentant un caractère paysager, culturel ou historique.⁽¹⁵⁾

Le caractère incertain et dynamique du littoral constitue le premier obstacle au traitement juridique au niveau international. C'est principalement en raison de l'absence d'une détermination spatiale précise de cette zone, quelle n'était couverte par aucun instrument juridique international, Il ne peut y avoir de loi spécifiquement conçue pour la gestion intégrée des zones côtières, à moins qu'elle n'ait un champ d'application spatial clairement défini.⁽¹⁶⁾

Il est très difficile d'imaginer un consensus au niveau international sur le concept du littoral, tant que l'approche dépend encore dans une large mesure des circonstances,

notamment juridiques, administratives et nationales. Par ailleurs, les exigences contemporaines de gestion des zones côtières constituent un obstacle supplémentaire à l'impact du droit sur cette zone au niveau international.

1.2- Obstacles liés aux exigences contemporaines de gestion des zones côtières

La théorie des systèmes s'est imposée au cours du 20^{ème} siècle comme une nouvelle méthode méthodologique pour faire face à la complexité des phénomènes naturels et sociaux (1), et son application récente aux zones côtières a conduit à l'émergence du concept de gestion intégrée des zones côtières (2).

1.2.1- La théorie des systèmes comme nouvelle méthode

Le système est défini comme "un ensemble complexe d'éléments en interaction entre eux. C'est un tout organisé, lié en interaction continue avec l'environnement".⁽¹⁷⁾ **Joël de Rosnay** le définit Comme « un ensemble d'éléments dans une interaction dynamique organisée selon un objectif ».⁽¹⁸⁾ **Edgar Morin** le définit comme « une unité globale qui organise les interactions mutuelles entre éléments, actions et individus ».⁽¹⁹⁾ L'inclusion de l'être humain dans la définition du système peut n'être qu'un élément ou un décideur selon le type de système.

Le système repose sur trois principes indissociables les uns des autres, à savoir : le principe de dépendance interactive, le principe d'émergence et Principe de feedback du tout vers les parties. Quant au premier principe, il est supposé que « le système est un ensemble d'éléments qui dépendent les uns des autres dans leur structure, leur fonction et leur développement, et aucun changement ne peut être apporté à l'un d'eux sans avoir des répercussions sur les autres éléments ».⁽²⁰⁾

La fonction interactive aboutit à une entité globale caractérisée par de nouvelles caractéristiques qui diffèrent de celles qui caractérisent les éléments, par exemple l'émergence de la molécule à partir des atomes, la société des individus et le membre des cellules. Le littoral est la composante résultant de

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

l'interaction entre l'environnement physique et les impacts humains. Et enfin « Si le tout est formé par l'interaction des parties, en retour, le tout agit sur ces mêmes parties ».⁽²¹⁾

Dans le milieu côtier, les caractéristiques physiques et biologiques ne peuvent être séparées des activités économiques et sociales qui y sont pratiquées, la qualité des écosystèmes dépend de l'impact des activités humaines, la surpêche entraîne un changement important dans l'équilibre des chaînes alimentaires, et il n'est pas acceptable d'étudier une espèce donnée sans tenir compte de l'environnement dans lequel il vit.

Le littoral, selon la théorie des systèmes, apparaît comme un système dont la gestion rationnelle nécessite de le considérer comme un ensemble d'interactions qui activent cette région. Par conséquent, la norme juridique devrait comprendre les subtilités du système côtier, et ainsi développer une stratégie de gestion qui réponde aux principes généraux de la théorie des systèmes, et la gestion intégrée des zones côtières s'inscrit dans cette perspective.

1.2.2- Applications de la théorie des systèmes aux zones côtières par la gestion intégrée

la gestion intégrée est définie par la Banque mondiale comme « un processus de gouvernance qui nécessite un cadre juridique et institutionnel nécessaire pour garantir que les plans de développement et le développement des zones côtières sont intégrés aux objectifs de protection de l'environnement (y compris les objectifs sociaux), qu'il développent avec la participation des autorités concernées. » elle est considérée comme le terrain fertile pour la mise en œuvre du principe de développement durable.⁽²²⁾

La gestion intégrée des zones côtières est définie comme « un processus dynamique qui rassemble les gouvernements, institutions, scientifiques, décideurs, et intérêts publics et privés,

afin de protéger et de développer les systèmes et les ressources côtiers.⁽²³⁾ La gestion intégrée des zones côtières signifie également « la planification et l'utilisation durables des zones côtières, en tenant compte du développement économique et social lié à la présence de la mer, tout en maintenant le fragile équilibre écologique des zones côtières aux regard des générations présentes et futures. »⁽²⁴⁾

La gestion intégrée est soumise à quatre conditions : l'intégration régionale, l'intégration institutionnelle, l'intégration dans la planification et l'intégration dans la prise de décision. La combinaison de ces différentes formes l'intégration juridique qui permet une véritable gestion intégrée des zones côtières, mais la mise en œuvre d'une véritable politique de gestion intégrée des zones côtières est encore très rare.

Dans le domaine de la gestion des zones côtières en particulier, l'intégration se définit d'abord dans la dimension spatiale. Historiquement, les espaces terrestres et marins ont longtemps été considérés comme des espaces séparés par des barrières, ce qui explique pourquoi les sociétés adhèrent à une gestion excessive des terres, mais les côtes ne séparent pas deux mondes étranges (terre et mer) mais réunis ces deux milieux, qui se fusionne au niveau naturel, et plus encore au niveau économique.⁽²⁵⁾

L'intégration spatiale vise à « intégrer les éléments physiques, biologiques et humains, pour former un cadre de gestion unifié qui inclut les zones terrestres et côtières ». Cela nécessite « l'intégration de l'aménagement et de la gestion des divers éléments géographiques de la zone côtière, y compris les zones terrestres et marines, ainsi que les zones qui s'étendent à l'intérieur des terres et qui ont un impact significatif sur l'environnement côtier, comme les bassins versants ». ⁽²⁶⁾

Quant à l'intégration institutionnelle, elle se heurte au découpage administratif. Néanmoins, il est nécessaire d'impliquer tous les niveaux de décision dans la politique côtière, qui doit être

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

coordonnée. Ainsi, la gestion intégrée des zones côtières ne remplace pas la planification sectorielle, mais au contraire elle doit se limiter à la dimension stratégique globale. L'interdépendance globale et créatrice entre les différents systèmes sectoriels constitue un grand défi à l'intégration, Cette intégration est appelée « intégration horizontale. »⁽²⁷⁾

Par conséquent, les normes juridiques élaborées devraient prendre en compte

l'interdépendance de cette coordination. L'intégration administrative présuppose une coordination entre les politiques et les actions aux niveaux local, régional et national. Cela nécessite également la participation de toutes les administrations compétentes aux problèmes de gestion des zones côtières et à la coordination de leurs travaux. Cette intégration est appelée « intégration verticale ». La participation effective des autorités nationales reste essentielle. En effet, si la participation descendante (de haut en bas) contribue de manière décisive à une bonne gestion des zones côtières, ce sont les politiques nationales qui définissent les objectifs sectoriels, ainsi que les programmes et stratégies d'investissement liés à l'utilisation des ressources naturelles.⁽²⁸⁾

Les chercheurs et les juristes ont fourni peu d'informations sur la manière dont la loi peut contribuer à la mise en œuvre de la GIZC. Il reste que cette notion est traditionnellement soumise à des lois internes : urbanisme, domaine public maritime, droit administratif... et celles-ci ne constituent pas un cadre de coopération juridique internationale. Aussi, ces branches juridiques se sont développées sans aucune ingérence internationale, et le développement récent du droit international n'a pas provoqué de changement significatif dans ce domaine, et la recherche d'un consensus international au niveau mondial semble impossible et indésirable.⁽²⁹⁾

Les zones côtières restent organisées de manière fragmentée par le droit international, qui n'a pas réglementé cette zone d'une manière particulière, en tenant compte de ses complexités. Les zones côtières ayant parfois bénéficié d'une protection indirectement à travers certains textes internationaux à large dimension géographique,⁽³⁰⁾ ou ceux liés aux activités, ou à la protection d'un milieu spécifique ou d'une espèce spécifique,⁽³¹⁾ il n'y a pas d'accord international contraignant qui réglemente la zone côtière d'une manière particulière et globale.

À cet égard, le droit international est le reflet de la plupart des droits internes, ou le

professeur Michel Prieur estime que « la plupart des zones côtières sont protégées par un ensemble de dispositions législatives et réglementaires qui concernent soit une région dans son ensemble (droit de l'environnement, droit relative à l'urbanisme et l'aménagement des territoires, loi relative aux aires protégées, loi relative à l'eau), qui ne sont souvent pas adaptées aux paramètres écologiques spéciale, ou spécialement adaptée pour s'appliquer au littoral mais uniquement à la partie marine (loi relative au domaine maritime, loi relative à la mer territoriale, loi relative à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins), résultant d'une politique fragmentée sans réflexion ou coordination avec d'autres normes.⁽³²⁾ Ainsi, le droit international, dans son traitement des zones côtières avec toutes ses composantes, relève du « soft law », qui se contente de définir des objectifs, de décrire des procédures plutôt que d'imposer un processus unifié et des dispositions juridiques particulières, comme c'est le cas avec la section 17 de l'agenda 21. Pour des raisons liées à la nature des zones côtières, et aux exigences d'une gestion intégrée, le niveau international semble inadapté pour organiser la zone côtière avec toutes ses composantes, et déterminer des modalités de gestion rationnelle unifiées qui s'appliquent à toutes les côtes du monde. Compte

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

tenu des spécificités locales, le recours à un traitement juridique régional semble plus approprié.

2- Le protocole de gestion intégrée des zones côtières comme outil de protection des littoraux méditerranéens.

A partir de 1995, la protection des zones côtières est devenue un axe majeur de la politique régionale dans la région méditerranéenne, et dans l'amendement de la Convention-cadre. Après l'amendement, l'accord est devenu la « Convention pour la protection du milieu marin et des zones côtières en Méditerranée », et le champ géographique de son application s'est étendu aux zones côtières telles qu'elles sont définies par chaque partie contractante,⁽³³⁾ ce qui a ouvert des perspectives de l'organisation régionale des zones côtières en Méditerranée. L'accord stipule également l'obligation des états contractants de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, en tenant compte de la protection des intérêts écologiques, des paysages et de l'utilisation nationale des ressources naturelles.⁽³⁴⁾ Cela nous conduit à la nécessité de l'engagement des états parties de « coopérer à la formulation et à l'adoption de protocoles et à l'élaboration de mesures, de procédures et de normes convenues pour la mise en œuvre de cet accord ».⁽³⁵⁾

La deuxième phase du Plan d'action pour la Méditerranée a soutenu cette approche, elle stipulait que « les stratégies de gestion des zones côtières doivent garantir l'utilisation durable de ressources limitées et fragiles à travers la planification et la réglementation pour assurer la préservation de leur valeur, en plus du développement des activités et de la qualité de vie des communautés côtières ».⁽³⁶⁾

Face aux fortes pressions exercées sur les zones côtières de la Méditerranée, les pays méditerranéens parties à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et des zones côtières ont signé le 21 janvier 2008 un protocole sur

la gestion intégrée des zones côtières en méditerranée. Il est considéré comme le premier texte juridique international et régional spécialisé qui régit la gestion intégrée des zones côtières, et contribue au renforcement du droit international de l'environnement, inspiré du chapitre dix-sept de l'agenda 21, répond aux nécessités de développer la coopération régionale entre les Pays riverains de la Méditerranée dans cette zone. Le protocole est ratifié par 12 pays méditerranéens.⁽³⁷⁾

En termes de contenu, le texte du Protocole exige des états parties qu'ils incorporent les principes de base de la gestion intégrée des zones côtières dans leurs lois nationales (1) et Définir les règles juridiques régissant la zone côtière (2).

2.1 - Déclaration des principes de base de la gestion intégrée

Outre l'identification classique et innovante de concepts clés de la gestion intégrée, (1) le Protocole vise à orienter les systèmes juridiques nationaux vers l'intégration des politiques côtières.(2)

2.1.1- Identification innovante des concepts clés de la gestion intégrée.

Le protocole repose sur la définition des zones côtières et la gestion intégrée, qui est à la fois classique et innovante.

A- Définir la zone côtière

La définition de la zone côtière, que ce soit en droit interne ou en droit international, constitue une grande difficulté. Dans la convention de Barcelone de 1995, les états ont préféré élargir le champ d'application de leurs interventions. La Convention peut s'étendre aux zones côtières telles qu'elles sont définies par chaque partie contractante sur son territoire.⁽³⁸⁾ Cette définition inexacte, qui renvoie aux législations nationales, ne saurait être invoquée pour étayer un texte visant à imposer une approche commune de la gestion des espaces côtiers, et donc de la compréhension de cet espace.

Est-ce nécessaire d'une part, Que le protocole propose une définition à la hauteur de la nature variable et complexe du

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

littoral, et d'autre part, permettre une définition précise du champ d'application des dispositions légales adoptées ?

Le protocole a fourni une définition souple de la zone côtière, basée sur une approche multidisciplinaire qui intègre des composantes géographiques, scientifiques, sociales et économiques. Il la définit comme « l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie marine et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques et systèmes de ressources complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques coexistant et interagissant avec les communautés humaines et les activités socio-économiques pertinentes ».⁽³⁹⁾ Cette volonté de ne pas fixer de limites précises à la zone côtière s'inscrit dans une approche traditionnelle qui a été adoptée par les institutions internationales et les lois internes.⁽⁴⁰⁾

Côté vers la mer, le protocole s'applique jusqu'à la « limite extérieure des eaux territoriales des états parties », soit 12 milles marins pour la plupart.⁽⁴¹⁾ Il est également possible, si certains éléments sont disponibles, que la zone côtière s'étende parfois jusqu'à 200 milles marins, et cette distance est inimaginable en Méditerranée, car il s'agit d'une mer semi-fermée dans laquelle aucun point n'atteint cette distance de la terre ou de l'île la plus proche.⁽⁴²⁾ Pour le coté vers la terre, par la « limite de la zone côtière définie par la limite des entités côtières compétentes telles que définies par les Parties. »⁽⁴³⁾ C'est-à-dire les frontières des municipalités côtières, et afin de tenir compte des spécificités locales, le Protocole a permis aux états d'appliquer des limites spatiales spéciales, auquel cas les états doivent adresser une déclaration au dépositaire au moment du dépôt de l'instrument de ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion au présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, à condition que la limite marine ne soit pas inférieure à la limite extérieure des eaux territoriales, et à condition que la limite vers la terre est

différente, en plus ou en moins, de la limite du territoire des entités côtières telles que définies ci-dessus en vue d'appliquer notamment l'approche écosystémique et des critères économiques et sociaux, de prendre en compte les besoins spécifiques des îles en ce qui concerne les caractéristiques géomorphologiques, et de tenir compte des effets négatifs des changements climatiques.⁽⁴⁴⁾

Ainsi, le protocole de gestion intégrée a consacré une définition précise et souple de la zone côtière. Les impératifs d'application du texte justifient la définition spatiale du champ d'application des dispositions légales. D'autre part, l'hétérogénéité entre les côtes des pays méditerranéens demandent une certaine souplesse en laissant à chaque pays le choix de la limite qui lui convient.

B- La définition de la gestion intégrée des zones côtières

Le protocole définit la gestion intégrée des zones côtières comme « un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre. »⁽⁴⁵⁾

Le Protocole, énonce à travers ses quarante articles, notamment dans son article (6) les principes généraux classiques de la gestion intégrée des zones côtières: intégration spatiale régionale, intégration institutionnelle, intégration temporelle et participation des populations locales. Le protocole comprenait également d'autres principes, notamment l'obligation de formuler des stratégies, des plans et des programmes d'aménagement du territoire couvrant le développement urbain et les activités socio-économiques, ainsi que d'autres politiques sectorielles pertinentes, en tenant compte de la multiplicité et de la diversité des activités dans les zones côtières, et en privilégiant, le cas échéant, les services publics et les activités qui nécessitent un usage, ou l'emplacement sera directement à proximité de la mer.

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

Que la répartition des usages dans l'ensemble de la zone côtière soit équilibrée et évite une concentration excessive et un étalement urbain. Réaliser des évaluations préliminaires des risques associés aux diverses infrastructures et activités humaines pour prévenir et réduire leur impact négatif sur les zones côtières. Éviter de causer des dommages à l'environnement côtier et prendre les mesures de restauration appropriées si de tels dommages surviennent. Le Protocole, en vertu de l'article 6, paragraphe B, est également considéré comme un outil de prévention des catastrophes naturelles.

2.1.2- Orienter les systèmes juridiques nationaux vers l'intégration des politiques côtières.

Le Protocole de Barcelone a tenté de surmonter les obstacles institutionnels auxquels se heurte la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières, car ses dispositions ont établi des développements particuliers visant à guider le cadre institutionnel en établissant des exigences pour la coordination des politiques côtières (A), et la participation des acteurs à la processus de gestion intégrée .(B)

A- La nécessité d'intégration institutionnelle

La coordination entre les différentes instances de décision constitue un enjeu majeur pour un traitement global des espaces côtiers, étant donné que les espaces littoraux sont le point de rencontre de nombreuses disciplines et le siège de nombreux enjeux. Les exigences relatives à la coordination institutionnelle étaient stipulées à l'article 07, paragraphe 1 (a) du Protocole.

Au niveau national, les états devraient d'abord assurer une « coordination interministérielle » qui permette « d'aller au-delà des approches sectorielles » et de faciliter les approches globales.⁽⁴⁶⁾ Le protocole impose également la nécessité d'une coordination appropriée entre les différentes autorités compétentes des parties marines et terrestres des zones côtières dans les différents services administratifs, aux niveaux national,

régional et local.⁽⁴⁷⁾ Le Protocole souligne également la nécessité d'organiser une coordination étroite entre les autorités nationales et les organismes régionaux et locaux dans le domaine des stratégies, plans et programmes côtiers, et en matière d'octroi de différentes licences.⁽⁴⁸⁾

Le protocole privilégie, compte tenu des problèmes complexes posés par la question des institutions, la formulation d'une exigence générale de coordination et d'intégration institutionnelle, et laisse le soin aux états de décider selon leur propre système administratif et les moyens d'atteindre cet objectif. Si le Protocole ne veut pas s'immiscer dans l'organisation des administrations, il oriente les états vers la réforme de ces dernières afin d'assurer la mise en œuvre d'une gestion intégrée des zones côtières. Malgré la formulation soignée de l'article 07, ses dispositions devraient conduire à une réorganisation des cadres institutionnels nationaux compte tenu des exigences de coordination institutionnelle,⁽⁴⁹⁾

Le protocole vise, à travers ses articles, à mettre en œuvre les concepts '«d'espace fonctionnel homogène » à travers le découpage fonctionnel de l'usage et de la gestion des espaces côtiers à travers l'établissement d'un schéma régional ou interrégional. Les zones fonctionnelles homogènes prennent en compte les spécificités de chaque zone, et le concept « d'unité de gestion cohérente » où les unités géographiques et fonctionnelles se transforment en unités de gestion cohérentes qui encadrent la mise en œuvre des politiques de gestion dans les régions Côtier, pour former « l'unité régionale de gestion intégrée ».⁽⁵⁰⁾ Il s'agit ici d'un élément essentiel, qui est d'envisager les parties côtières non selon des divisions institutionnelles pré-reconnues, mais selon des considérations géographiques, écologiques, économiques et sociales de la zone.

B- La nécessité de la participation des acteurs au processus de gestion intégrée.

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

La nature de la gestion intégrée requiert d'une part la participation de tous les niveaux de gouvernance, et d'une part la participation de tous les acteurs impliqués dans la zone côtière. Le protocole prévoyait la participation d'acteurs en de nombreux endroits, puisqu'il inscrivait parmi ses objectifs la réalisation d'une cohérence entre les initiatives publiques et privées (...) qui affectent l'utilisation de la zone côtière.⁽⁵¹⁾ Il stipulait la mise en place d'une coordination institutionnelle entre les différents services administratifs et les autorités régionales et locales compétentes dans les zones côtières.⁽⁵²⁾ Il a également souligné la nécessité d'organiser une coordination étroite entre les autorités nationales et les instances régionales et locales dans le domaine des stratégies, plans et programmes côtiers, aux diverses autorisations d'activités, qui

peuvent être obtenues par le biais d'organes consultatifs conjoints ou de procédures de prise de décision conjointes.⁽⁵³⁾

Le protocole accordait également une grande attention à la participation de la population à la gestion intégrée, il élargissait sa portée, et considérait la participation de la population comme l'un des principes de base de la gestion intégrée, il stipulait la nécessité d'assurer une gestion qui permet la participation adéquate des groupes de population locaux et des parties concernées de la société civile intéressées par les zones côtières dans un processus de prise de décision transparent.⁽⁵⁴⁾

Afin d'assurer la gestion efficace de la gestion intégrée des zones côtières, le Protocole oblige les états parties à prendre les mesures appropriées pour assurer la participation des différentes parties prenantes aux étapes d'élaboration et de mise en œuvre des stratégies, plans, programmes côtiers, et dans la délivrance de diverses licences. Ces organes comprennent : les collectivités régionales et les entités publiques concernées, les opérateurs économiques, les ONG, les acteurs sociaux et le grand public concerné. Cette participation devraient inclure l'implication

d'organes consultatifs, d'enquêtes ou d'auditions publiques pour entendre des témoignages. Cette participation peut se transformer en partenariat.⁽⁵⁵⁾ Pour assurer une telle participation, les Parties devraient fournir des informations de manière complète, opportune et efficace.⁽⁵⁶⁾

Le mode de participation prévu dans le Protocole reste relativement traditionnel, basé en grande partie sur les dispositions de l'article 15 de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et côtier en Méditerranée. Cependant, le protocole a pu combler une lacune majeure du droit régional, qui est la reconnaissance du droit de recourir à la justice.

Les acteurs concernés disposent d'un droit de recours administratif et judiciaire contre les décisions, mesures de protection ou omissions, Sous réserve des dispositions de participation que les Parties précisent à l'égard des Plans, programmes ou projets relatifs aux zones côtières.⁽⁵⁷⁾

Ce qui est considéré comme une innovation, mais le libellé de ce paragraphe reste largement suggestive, et n'oblige pas les états parties. La mise en œuvre de cet article est liée au degré de démocratie des systèmes politiques, à l'indépendance de leurs institutions constitutionnelles et à leur décentralisation administrative. Le degré de participation du public à la gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée varie entre les pays du nord et les pays du sud et de l'est, dans lequel la participation du public reste très limitée.⁽⁵⁸⁾

2.2- Déterminer les règles juridiques régissant l'environnement côtier

Le Protocole établit des règles impératives pour la protection de la zone côtière, (1) Ce qui a été largement inclus dans le système de planification de la zone. (2)

2.2.1- Établir des règles impératives applicables à la zone côtière

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

Dans le cadre d'une approche globale, le Protocole vise à conserver les zones côtières en réglementant les activités dans cette zone, (A) et les écosystèmes qui la composent.(B)

A- Les normes réglementant les activités humaines en bord de mer

L'article 08 du Protocole est consacré à la protection, l'utilisation et la gestion durable de la zone côtière. Cet article étant considéré comme une contribution majeure au protocole dans la gestion de la zone côtière, sa formulation est obligatoire et ne laisse aucune liberté aux parties. Par conséquent, les états sont obligés d'établir dans leurs zones côtières, à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver, une zone dans laquelle aucune construction n'est autorisée, en tenant compte des zones directement et négativement affectées par le changement climatique, et les risques naturels. La largeur de la zone susmentionnée ne peut être inférieure à 100 mètres. Pour les projets d'intérêt public et dans les zones restreintes, les mesures nationales les plus strictes déterminant cette offre continueront d'être appliquées et les états pourront harmoniser les dispositions susmentionnées d'une manière compatible avec les objectifs et les principes du présent Protocole.⁽⁵⁹⁾

Établir une telle zone où la construction est interdite est une étape positive, qu'il s'agisse de protéger les écosystèmes côtiers ou les personnes contre les catastrophes naturelles. La largeur de la zone reste très réduite, car cette distance est suffisamment importante pour avoir un impact dans le domaine de la protection des écosystèmes, et suffisamment petite pour permettre le consentement des états parties.

De nombreux pays méditerranéens ont établi dans leurs zones côtières une zone d'interdiction de construction dont la largeur varie d'un pays à l'autre. L'Algérie a établi une zone d'interdiction de construction qui peut s'étendre jusqu'à trois

cents mètres pour des raisons liées à la nature sensible du milieu côtier.⁽⁶⁰⁾ Quant à la France, elle a institué une bande côtière de 100 mètres de large dans laquelle la construction et les équipements sont interdits, Le plan local d'urbanisme peut augmenter la largeur de la bande côtière à plus de cent mètres, lorsque cela est justifié par des raisons liées à la sensibilité du milieu ou érosion côtière. L'interdiction n'affecte pas les installations et structures nécessaires aux services publics ou aux activités économiques qui par leur nature, nécessitent une proximité directe avec l'eau, telles que l'aquaculture, la réparation navale.⁽⁶¹⁾ Alors que l'article 9 vise spécifiquement à encadrer certains domaines d'activités économiques côtières : tels que l'agriculture, l'industrie, la conchyliculture et l'aquaculture, le tourisme, la pêche et les activités sportives, et l'utilisation des ressources naturelles, de l'énergie, des ports et des installations marines.

B- Les normes qui assurent la préservation des écosystèmes

Le Protocole a consacré certaines dispositions spéciales relatives à la protection des écosystèmes côtiers, en particulier dans les zones humides et les estuaires, les habitats marins, les Forêts et les zones boisées du littoral, et les dunes, dans un libellé non contraignant. Le Protocole évite l'utilisation d'expressions qui renvoient à l'obligation. Il exige des Parties qu'elles prennent les mesures nécessaires pour protéger les caractéristiques des écosystèmes côtiers,⁽⁶²⁾ en prenant en compte les fonctions environnementales, économiques et sociales des zones humides et des estuaires dans les stratégies côtières nationales, et dans les plans et programmes côtiers, et lors de l'octroi de licences, et si nécessaire, en interdisant les activités qui peuvent avoir des effets néfastes sur les zones humides et les estuaires.⁽⁶³⁾ Et reconnaissant le besoin des zones marines abritant des habitats et des espèces de grande valeur en adoptant des mesures pour protéger et conserver les zones marines et côtières, par le biais de la législation, des plans et de la gestion, et par la coopération

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

régionale et internationale pour mettre en œuvre des programmes liés à la protection des habitats marins.⁽⁶⁴⁾

Le protocole oblige également les états à utiliser et à renforcer les mécanismes appropriés existants pour le suivi et la préparation des inventaires nationaux des zones côtières, à condition que ces listes couvrent les informations relatives aux ressources et les activités, ainsi que les institutions, la législation et les plans qui peuvent affecter les zones côtières. La gestion rationnelle de l'environnement côtier nécessite de connaître les composantes de ce milieu. Cet article apparaît très important, mais sa mise en œuvre dans de nombreux pays méditerranéens nécessite un appui technique et financier important.⁽⁶⁵⁾ Les états sont tenus d'adopter des mécanismes d'acquisition, de cession, de donation ou de transfert de biens au profit du domaine public et instituer des servitudes sur les propriétés.⁽⁶⁶⁾ Les dispositions de cet article constituent une évolution importante dans la protection des zones côtières à travers des mécanismes d'allocation foncière, qui ont fait la preuve de leur utilité dans les quelques pays méditerranéens qui ont adopté ce mécanisme.

Le Protocole consacre le chapitre quatre à la protection des zones côtières contre les risques naturels et à leur gestion, en élaborant des politiques dans le cadre de stratégies de gestion intégrée pour prévenir les risques naturels, en réalisant des évaluations des vulnérabilités et des risques des zones côtières.

Le Protocole vise donc à conserver les zones côtières, en régulant les activités humaines en évolution rapide et leurs écosystèmes constitutifs. Afin d'assurer l'application cohérente de ces exigences, le Protocole demande aux états d'inclure toutes ces dispositions dans un vaste système de planification des zones côtières.

2.2.2- Système de planification des zones côtières

La troisième partie du protocole prévoit les outils de gestion intégrée. Cette partie constitue l'élément fondamentale du

protocole en établissant un système de planification hiérarchique de la zone côtière, incluant des stratégies nationales.(A) et une stratégie régionale méditerranéenne visant à assurer l'application cohérente des règles de gestion intégrée stipulées dans les dispositions du Protocole. (B)

A- Adopter des stratégies nationales de gestion intégrée

Le développement de stratégies au niveau national est la meilleure garantie pour la protection des zones côtières. Le protocole exige des pays qu'ils élaborent une stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières, en plus des plans et programmes côtiers pour les mettre en œuvre conformément au cadre régional commun et aux objectifs et principes de gestion intégrée. Ceci constitue un élément essentiel du Protocole, qui oblige tous les états méditerranéens à envisager la contractualisation sur l'avenir de la zone côtière et les modalités d'un développement durable.⁽⁶⁷⁾ L'article 18 du Protocole constitue le cœur du Protocole, car il est le véritable garant de la participation des états à la gestion intégrée des zones côtières.

Le protocole donne une définition implicite des plans et programmes côtiers comme « des documents à valeur juridique qui ont un impact direct ou indirect sur l'identification spatiale, le développement des institutions et des activités humaines et la protection de la zone côtière ».⁽⁶⁸⁾ Bien que le protocole ne précise pas les niveaux d'intervention pour ces plans et programmes, s'appliquent-ils à toutes les côtes nationales, ou les pays devraient-ils développer un plan et un programme pour chaque front de mer ou pour chaque région côtier, selon sa particularité ? Quant à l'identification de la capacité d'accueil et des conditions d'attribution des parties marines et terrestres, elle est réalisée au niveau local.

La stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières en Algérie s'articule autour de dix orientations stratégiques dont : le renforcement du cadre législatif et institutionnel, l'amélioration

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

du cadre de coopération internationale et régionale dans ce domaine, l'adaptation aux modes de consommation et de production, s'appuyant sur la connaissance et concertation en gestion, renforcer les moyens de gestion, de suivi et d'évaluation environnementale, assurer la communication entre les espaces marins et côtiers, renforcer les capacités humaines et adapter la formation aux besoins de la gestion intégrée des zones côtières, impliquer et accompagner la société civile, rechercher et diversifier les financements sources et les dangers du changement climatique.⁽⁶⁹⁾ Les stratégies nationales devraient également tenir compte des caractéristiques des écosystèmes côtiers et des diverses activités économiques qui se déroulent dans les zones côtières, comme stipulé dans les articles 8 et 9 du Protocole. Ainsi, les plans et les programmes élaborés, que ce soit au niveau régional ou local, doivent tenir compte de ces tendances.

Le protocole oblige également les états à recourir à une étude d'impact environnemental de toutes les activités et travaux à réaliser dans la zone côtière. Il exhorte les états à réaliser une évaluation environnementale des stratégies, plans et programmes. Les évaluations environnementales devraient prendre en compte les effets cumulatifs sur les zones côtières et accorder une attention particulière, entre autres, aux capacités de charge de ces zones.⁽⁷⁰⁾

2.2.2- Adoption d'une stratégie méditerranéenne de gestion intégrée

Le Protocole prévoit l'adoption de stratégies régionales pour la gestion intégrée des zones côtières, conformément à la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable, Par le biais de la coopération pour promouvoir le développement durable et la gestion intégrée des zones côtières, et la mise en œuvre par le biais de plans d'action régionaux appropriés ou d'autres

instruments opérationnels, ainsi que par les stratégies nationales de ces Parties.⁽⁷¹⁾

La Stratégie méditerranéenne pour le développement durable a été adoptée lors de la quatorzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, tenue à Athènes à (Portoroz) en 2005. La stratégie vise à aligner les engagements internationaux tels que les objectifs du Millénaire pour le développement avec les conditions régionales, à fournir des Orientations pour les stratégies nationales de développement durable et à lancer une relation de partenariat dynamique entre les pays à différents niveaux de développement.⁽⁷²⁾

La Stratégie méditerranéenne pour le développement durable a identifié quatre objectifs principaux visant à promouvoir le développement durable, à savoir : contribuer au développement économique, réduire les inégalités sociales, changer les modes de production et de consommation non durables, assurer une gestion durable des ressources naturelles et améliorer la gestion. Les politiques de développement durable dépendent également d'une évaluation des perspectives d'avenir dans la région, et donc d'une analyse complète des impacts potentiels du développement sur l'environnement.⁽⁷³⁾

La Stratégie méditerranéenne de développement durable joue un rôle directeur pour le développement durable de la zone côtière, et une source d'inspiration pour les stratégies nationales. Néanmoins, un ensemble de conditions doivent être réunies pour que le texte ait réellement un rôle de support dans le développement des stratégies nationales, la stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières devrait être bien détaillée, pour clarifier certaines dispositions du Protocole et suggérer des moyens de mettre en œuvre les dispositions juridiques adoptées de manière appropriée. De même, tout effet juridiquement contraignant du texte devrait être exclu, car cette stratégie constitue en faite un pilier pour la mise

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

en œuvre de la GIZC, et n'ajoute pas des obligations juridiques aux Parties non établies par le Protocole.

Conclusion

Le protocole a organisé un système de planification pour les zones côtières de manière explicite et appropriée, malgré la rédaction prudente requise pour assurer l'adoption du protocole, car ses dispositions ont provoqué un changement majeur dans les lois internes des pays. le droit international n'a pas connu d'ingérence dans le domaine du droit interne tel que défini par le Protocole de Barcelone. Il ya des domaines dans lesquels il n'intervient pas ou où son intervention est très limitée, comme c'est le cas des règles d'urbanisme, qui sont encore régie par le droit interne,

Le protocole impose le contrôle de l'utilisation des biens et fixe des dispositions spéciales liées au développement urbain côtier, il confère aux dispositions juridiques internes existantes une dimension normative importante. L'article 08 du protocole exprime cela, car il oblige les états parties à établir une frontière terrestre dans laquelle il est interdit de Construire, intégrant les exigences environnementales dans les règlements d'urbanisme, limitant l'expansion linéaire du développement urbain, offrant un accès public gratuit à la mer et le long du rivage. Le Protocole interfère également avec les cadres institutionnels nationaux, car il oblige les états à respecter les principes généraux, tels que la coordination institutionnelle et la participation de tous les acteurs locaux

L'étude comparative des systèmes juridiques de certains pays méditerranéens a montré que la problématique des zones côtières est plus largement liée à la question des équilibres régionaux des pouvoirs. A cet égard, l'évolution juridique et institutionnelle de ces pays, notamment des pays du Nord, s'oriente vers la mise en place d'une structure tridimensionnelle d'autorités incluant le

niveau des états où sont prises les décisions, et le niveau des collectivités régionales où des stratégies sont élaborées pour coordonner les politiques, le niveau local pratique et la base pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée. L'état doit s'imposer comme un acteur primordial dans l'identification des exigences environnementales en zone côtière, il doit s'appuyer sur un cadre juridique et institutionnel qui assure l'intégration des milieux marin et terrestre.

La mise en œuvre du Protocole nécessite une approche globale de planification stratégique de la zone côtière, avec le renforcement de la législation sectorielle applicable aux zones côtières. La mise en œuvre des plans stratégiques nécessite une reconnaissance juridique de la spécificité des zones côtières par les lois internes des pays méditerranéens.

Les marges

- 1- Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières en Méditerranée, point quatorze du plan d'action pour méditerranéenne la phase II.
- 2- Michel Prieur, « Le Protocole de Madrid à la Convention de Barcelone relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, 7 Juillet 2011.
- 3- Le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, (Protocole GIZC) a été adopté en 2008 et est entré en vigueur en 2011.
- 4- <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/littoral>, consulté le 10/01/2021.
- 5- Julien Rochette et all, Gestion intégrée des zones côtières et adaptation au changement climatique en méditerranée, Colloque international sur: « Le développement durable dans l'espace méditerranéen », organisé les 11 et 12 juin 2009 à Aix en Provence, p.33.

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

- 6-- PNUE, Directives concernant la gestion intégrée des régions littorales, avec une référence particulière au bassin méditerranéen, Rapports et études des mers régionales n°161, PAP/CAR (PAM-PNUE), Split, 1995, p.58.
- 7- Timothy. Beatly & Others, An Introduction to Coastal Zone Management, 2nd Edition, Island presse, 2002, p.13.
- 8- Cicin-Sain Biliana & Robert W Knecht, Integrated Coastal and Ocean Management : Concepts and Practices. Island Press, Washington DC., 1998.
- 9- Timothy. Beatly & Others, op.cit, p.14.
- 10- Vincent Herbert, et all, « Contribution aux recherches en géographie littorale sur la Côte d'Opale », Territoire en mouvement [En ligne], 1 | 2006, mis en ligne le 01 septembre 2010: [http ://tem .revues .org/147](http://tem.revues.org/147), p.57.
- 11- Philippe Deoudt, Inégalités écologiques, territoires littoraux et développement durable, Presses universitaires du Septentrion, 2010, p.64.
- 12- Julien. Rochette, op.cit, p.32.
- 13- Commission océanographique intergouvernementale, Guide méthodologique d'aide à la gestion intégrée des zones côtières, Série des Manuels et guides, N°36, UNESCO, Paris, 1997, p.16.
- 14- Maryvonne Bodiguel, Le littoral Entré nature et politique, éd L'Harmattan, 1997, p.13.
- 15- voir article 07 de la loi 02/02 du 05/02/2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, jora n° 10 du 12/02/2002.
- 16- Michel. Prieur, Mahfoud. Ghezali, Législations nationales relatives à l'aménagement et à la gestion des zones côtières en méditerranée et propositions de lignes directrices, Split, PAP/RAC, 2000, p.5.
- 17- Ludwig Von Bertalanffy, Théorie générale des systèmes, Dunod, 1973, p.53.

- 18-** Joël de Rosnay, Le Macroscopie, vers une vision globale, Seuil, points, Paris, 1975, p.93.
- 19-** Edgar Morin, La methode- La nature de la nature, seuil, Paris,1977, p.9.
- 20-** Ibid, p.10.
- 21-** Laura Shahbenderian , Approche anthropologique de l'adaptation de l'homme au climat, Mémoire de Master en Sciences et Gestion de l'Environnement, Faculté des Sciences, institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire, Université Libre de Bruxelles, année académique : 2008-2009, p .18.
- 22-** Mary Sancy, Atelier sur la gestion intégrée des zones côtières et Tourisme durable, du 26 au 29 Octobre 2004, UNITAR/ OMSAR, Beyrouth- Liban, p.18 .
- 23-** Jacques. Denis et Yves. Henocque, Ifremer, Des outils et des hommes pour une gestion intégrée des zones côtières, guide méthodologique- volume II, UNESCO, 2001.
- 24-** Conseil de l'europe, Modele de loi sur la gestion durable des zones cotières et code de conduite européen, Sauvgarde de la nature, n° 101, novembre 1999, p.13.
- 25-** Julien Rochette et All, Une contribution à l'interprétation des aspects juridiques du protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, PNUE, PAM, CAR/PAP, p.30.
- 26-** Olivier Lozachmeur, Le concept de « gestion intégrée des zones côtières » : Le point de vue du juriste, Océanis , vol 30 n°1, 2004, p.57.
- 27-** PAM/PNUE, Programme d'aménagement côtier du PAM : un cadre stratégique pour l'avenir, CAR/PAPPAM, Athènes, Split, 2001, p.2.
- 28-** PNUE/PAM/PAP, Livre blanc : Gestion des zones côtières en Méditerranée, Split, programme d'actions prioritaires, 2001, p.66-47.
- 29-** julien. Rochette, op.cit, p 53.

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

- 30-** La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée le 10/12/ 1982 a montego bay, entrée en vigueur le 16 novembre 1994.
- 31-** Accords relatifs à la pêche maritime, au transport maritime. Convention de Ramsar relative aux zones humidesv convention « CITES »....
- 32-** Michel. Prieur, Mahfoud. Ghezali, op.cit, p.06.
- 33-** Article 01 alinéa 02 de la Convention de Barcelone relative a la protection du milieu marin et des zones côtières en Méditerranée.
- 34-** Article 04 alinéa 03 de la Convention de Barcelone relative a la protection du milieu marin et des zones côtières en Méditerranée.
- 35-** Article 04 alinéa 05 de la Convention de Barcelone relative a la protection du milieu marin et des zones côtières en Méditerranée.
- 36-** Plan d'action pour la Méditerranée, Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée, point 4.1.
- 37-** Dix pays ont ratifié le protocole jusqu'en janvier 2021 : Albanie, Croatie, France, Espagne, Israël, Liban, Malte, Maroc, Monténégro, Slovénie, Syrie et Union européenne.
- 38-** Article 01 alinéa 02 de de la Convention de Barcelone relative a la protection du milieu marin et des zones côtières en Méditerranée.
- 39-** Article 02 alinéa (e) du protocole GIZC.
- 40-** Julien. Rochette, op.cit, p. 151.
- 41-** Article 03 alinéa 1 (a) du protocole GIZC.
- 42-** Leanza. Umberto, Le régime juridique international de la Méditerranée, in RCADI, 1992, vol. V. p.154.
- 43-** Article 03 alinéa 1 (a) du protocole GIZC
- 44-** Article 03 alinéa 2 (b) du protocole GIZC.
- 45-** Article 02 alinéa (f) du protocole GIZC.

- 46-** Michel. Prieur, Mahfoud. Ghezali, op.cit, p.17-18.
- 47-** Article 02 alinéa 1 (b) du protocole GIZC.
- 48-** Article 02 alinéa 1 (c) du protocole GIZC.
- 49-** Julien. Rochette, op.cit, p.150.
- 50-** Commission océanographique intergouvernementale, Guide méthodologique d'aide à la gestion intégrée des zones côtières, Série des Manuels et guides, n°36, Unesco, Paris, 1997, p.16-17.
- 51-** Article 05 alinéa (f) du protocole GIZC.
- 52-** Article 06 alinéa (e) du protocole GIZC.
- 53-** Article 07 alinéa (c) du protocole GIZC.
- 54-** Article 06 alinéa (d) du protocole GIZC.
- 55-** Article 14 alinéa (1) du protocole GIZC.
- 56-** Article 14 alinéa (2) du protocole GIZC.
- 57-** Article 14 alinéa (3) du protocole GIZC.
- 58-** Michel Prieur, Mahfoud Ghezali, op.cit, p.10.
- 59-** Article 14 alinéa 2 (a) du protocole GIZC.
- 60-** Article 18 de la loi 02 /02 relative à la protection et à la valorisation du littoral.
- 61-** Voir article L146-4-III, de la loi n° 86/2 du 03 janvier 1986, relatif à l'aménagement et protection du littoral, Journal Officiel Publié le 04 janvier 1986 , modifié par la loi n° 2010/788 du 12 juillet 2010, Journal officiel n° 160 du 13 juillet 2010.
- 62-** Article 10 du protocole GIZC.
- 63-** Article 10 alinéa 1 (b) du protocole GIZC.
- 64-** Article 10 alinéa 2 (b) du protocole GIZC.
- 65-** Article 16 alinéa 1 du protocole GIZC.
- 66-** Article 16 alinéa 1 du protocole GIZC.
- 67-** Article 18 alinéa 1 du protocole GIZC.
- 68-** Article 18 alinéa 1 et 2 du protocole GIZC.
- 69-** Raouf. Hadj Haïssa et Véronique. Evers , La stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières en Algérie, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement d'Algérie, Avec le soutien du CAR/PAP dans le cadre du projet MedPartnership, 2009 -2014, p.16.

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

70- Article 19 alinéa 2 et 3 du protocole GIZC.

71- Article 19 du protocole GIZC .

72-PNUE/PAM, Stratégie méditerranéenne pour le développement durable. Un cadre pour une durabilité environnementale et une prospérité partagée, Quatorzième réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses protocoles, Portoroz (Slovénie), 8- 11 novembre 2005, UNEP(DEC)/MED IG.16/7, Athènes, 2005.

73- PNUE/PAM, Stratégie méditerranéenne pour le développement durable, op.cit, p.01.

Bibliographie

1- Livres

- Edgar Morin, La methode- La nature de la nature, seuil, Paris, 1977 ;
- Jacques. Denis et Yves. Henocque, Ifremer, Des outils et des hommes pour une gestion intégrée des zones côtières, guide méthodologique- volume II, UNESCO, 2001 ;
- Joël de Rosnay, Le Macroscopie, vers une vision globale, Seuil, points, Paris, 1975 ;
- Ludwig Von Bertalanffy, Théorie générale des systèmes, Dunod, 1973 ;
- Maryvonne Bodiguel, Le littoral entré nature et politique, éd L'Harmattan, 1997 ;
- Philippe Deoudt, Inégalités écologiques, territoires littoraux et développement durable, Presses universitaires du Septentrion, 2010 ;
- Timothy. Beatly & Others, An Introduction to Coastal Zone Management, 2nd Edition, Island presse, 2002 ;

2- Articles

Benfatima Boubakar

- Leanza. Umberto, Le régime juridique international de la Méditerranée, in RCADI, 1992, vol. V ;
- Michel Prieur, « Le Protocole de Madrid à la Convention de Barcelone relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, 7 Juillet 2011 ;
- Vincent Herbert, et all, « Contribution aux recherches en géographie littorale sur la Côte d'Opale », Territoire en mouvement [En ligne], 1 | 2006, mis en ligne le 01 septembre 2010: <http://tem.revues.org/147> ;
- Olivier Lozachmeur, Le concept de « gestion intégrée des zones côtières » : Le point de vue du juriste, Océanis , vol 30 n°1, 2004,

3- Mémoires et colloques

- Laura Shahbenderian , Approche anthropologique de l'adaptation de l'homme au climat, Mémoire de Master en Sciences et Gestion de l'Environnement, Faculté des Sciences, institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire, Université Libre de Bruxelles, année académique : 2008-2009.

Interventions

- Julien Rochette et all, Gestion intégrée des zones côtières et adaptation au changement climatique en méditerranée, Colloque international sur: « Le développement durable dans l'espace méditerranéen », organisé les 11 et 12 juin 2009 à Aix en Provence,

4- Textes légaux

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée le 10/12/ 1982 a montego bay, entrée en vigueur le 16 novembre 1994 ;

Gestion intégrée des zones côtières en droit international
"Cas de la méditerranée"

- Convention de Barcelone relative à la protection du milieu marin et des zones côtières en Méditerranée a été adopté le 16 février 1976 Tel qu'amendé par la Convention pour la protection du milieu marin et des zones côtières de la Méditerranée, adopté le 10 juin 1995, entré en vigueur le 09 juillet 2004 ;
- Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, (Protocole GIZC) a été adopté le 21 janvier 2008 et est entré en vigueur le 24 mars 2011 ;
- loi 02/02 du 05/02/2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, jora n° 10 du 12/02/2002.

5- Rapports et Etudes Juridiques

- Cicin-Sain Biliana & Robert W Knecht, Integrated Coastal and Ocean Management : Concepts and Practices. Island Press, Washington DC, 1998 ;
- Commission océanographique intergouvernementale, Guide méthodologique d'aide à la gestion intégrée des zones côtières, Série des Manuels et guides, N°36, UNESCO, Paris, 1997 ;
- Conseil de l'europe, Modele de loi sur la gestion durable des zones cotières et code de conduite européen, Sauvgarde de la nature, n° 101, novembre 1999 ;
- Julien Rochette et All, Une contribution à l'interprétation des aspects juridiques du protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, PNUE, PAM, CAR/PAP,
- Michel. Prieur, Mahfoud. Ghezali, Législations nationales relatives à l'aménagement et à la gestion des zones c en méditerranée et propositions de lignes directrices, Split, PAP/RAC, 2000 ;
- Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières en Méditerranée, point quatorze du plan d'action pour méditerranéenne la phase II ;

Benfatima Boubakar

- Plan d'action pour la Méditerranée, Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée ;
- PAM/PNUE, Programme d'aménagement côtier du PAM : un cadre stratégique pour l'avenir, CAR/PAPPAM, Athènes, Split, 2001, p.2.
- PNUE/PAM/PAP, Livre blanc : Gestion des zones côtières en Méditerranée, Split, programme d'actions prioritaires, 2001, p.66-47.
- PNUE/PAM, Stratégie méditerranéenne pour le développement durable. Un cadre pour une durabilité environnementale et une prospérité partagée, Quatorzième réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses protocoles, Portoroz (Slovénie), 8- 11 novembre 2005, UNEP(DEC)/MED IG.16/7, Athènes, 2005.
- PNUE, Directives concernant la gestion intégrée des régions littorales, avec une référence particulière au bassin méditerranéen, Rapports et études des mers régionales n°161, PAP/CAR (PAM-PNUE), Split, 1995,
- Raouf. Hadj Haïssa et Véronique. Evers , La stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières en Algérie, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement d'Algérie, Avec le soutien du CAR/PAP dans le cadre du projet MedPartnership, 2009 -2014.